



COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

QUINZIEME RAPPORT PERIODIQUE

(1er janvier 1955 - 30 septembre 1956)

Note du Secrétaire général : Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 512 (VI) que l'Assemblée générale a adoptée le 26 janvier 1952, le quinzième rapport périodique de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine.

Généralités

1. Au cours de l'année écoulée, la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a continué à s'inspirer des dispositions de la résolution 512(VI), du 26 janvier 1952, la plus récente de celles que l'Assemblée générale a adoptées touchant directement les travaux de la Commission. Dans cette résolution, l'Assemblée invitait la Commission de conciliation à poursuivre ses efforts en vue d'assurer la mise en oeuvre des résolutions adoptées précédemment par l'Assemblée générale au sujet de la Palestine et, en conséquence, à rester à la disposition des parties pour les aider à aboutir à un accord. L'Assemblée émettait en outre l'avis que c'était aux gouvernements intéressés qu'il appartenait au premier chef de s'entendre pour trouver une solution à ceux de leurs différends qui n'étaient pas encore réglés.

2. La Commission, qui a continué de se réunir au Siège de l'Organisation, à New York, se trouve dans l'obligation de faire connaître, cette année encore, que, les parties n'ayant pas modifié leur attitude et n'ayant pas cherché à bénéficier de ses services, elle n'a pas eu l'occasion d'exercer avec quelque chance de succès ses attributions générales de conciliation. Toutefois, depuis la Conférence de Paris, où elle s'est entretenue en 1951 avec les parties en cause

et au cours de laquelle on a recherché une solution d'ensemble, la Commission estime qu'il y a certaines questions concrètes au sujet desquelles on pourrait enregistrer des progrès - que les parties soient ou non prêtes à parvenir à un accord général - et qu'en fait, ces progrès pourraient, non seulement présenter un intérêt direct pour un grand nombre de particuliers, mais aussi préparer le moment où la Commission sera en mesure de s'acquitter effectivement de ses fonctions de conciliation. C'est pourquoi la Commission a poursuivi ses efforts pour régler la question des comptes des réfugiés arabes bloqués dans des banques israéliennes et elle est à même d'indiquer que, en général, l'opération de déblocage s'est déroulée de manière satisfaisante et que les quatre cinquièmes des fonds en question sont maintenant débloqués. D'importants progrès ont également été réalisés en ce qui concerne le transfert des dépôts en coffre-fort et des biens confiés aux banques. Quant à l'identification des propriétés des réfugiés arabes situées en Israël, la Commission a décidé, en juillet 1955, de hâter considérablement ce travail étant donné l'importance de cet aspect du problème des réfugiés.

Identification des propriétés appartenant à des réfugiés arabes et situées en Israël

3. La Commission a toujours estimé qu'afin de mettre en oeuvre toute solution qui pourrait éventuellement être trouvée au problème des réfugiés, et même à l'ensemble du problème palestinien, il faudrait connaître avec précision l'emplacement, la superficie, la valeur et la propriété des biens fonciers arabes en Israël. A l'époque du mandat britannique, le cadastre palestinien a été photographié sur microfilm de 35 mm et l'on se rappellera que le Gouvernement britannique a mis ces microfilms à la disposition de la Commission afin que l'on puisse en faire une copie destinée à l'Organisation des Nations Unies. En outre, la Commission a fait faire une copie supplémentaire de manière à accélérer ses travaux. A la fin de 1952, la Commission a ouvert à New York un bureau peu important composé du spécialiste des questions foncières de la Commission et de deux commis et chargé d'entreprendre la réalisation d'un projet-pilote tendant à l'identification des propriétés arabes dans la région. Le matériel nécessaire à l'examen des microfilms a été mis à la disposition de la Commission au Siège de l'Organisation des Nations Unies de manière que l'on puisse obtenir les renseignements nécessaires sur la propriété, la superficie, la description et la valeur des diverses parcelles à l'aide des microfilms du cadastre. On a constaté

que certains des microfilms étaient défectueux ou manquaient et c'est une des raisons pour lesquelles on a plus tard estimé nécessaire d'ouvrir un bureau auxiliaire à Jérusalem pour s'occuper des questions que le bureau de New York ne pouvait régler faute de renseignements qui ne peuvent être obtenus que dans la région.

4. En juin 1955, la Commission a entendu un rapport sur l'état d'avancement des travaux relatifs à ce projet-pilote. Ce rapport et le débat qui a suivi ont montré que si le rythme restait le même, l'opération demanderait environ quinze ans pour être menée à bien, qu'organiser l'opération à partir de New York plutôt qu'à partir de Jérusalem entraînerait des dépenses inutiles et qu'il serait utile et économique de procéder plus rapidement de manière à en terminer dans un délai d'un an ou deux.

5. La Commission a donc décidé de hâter l'exécution de son programme et a réussi à s'assurer les services de M. J.M. Berncastle qui avait précédemment rempli les fonctions de spécialiste des questions foncières de la Commission en 1951 et en 1952. Elle a prié M. Berncastle de se rendre à Jérusalem afin d'y recruter le personnel nécessaire, d'organiser et de diriger un service chargé de terminer l'exécution du projet d'identification avant le milieu de 1957. On a estimé qu'il suffirait de faire appel à une vingtaine de personnes à Jérusalem et ailleurs en Palestine et à deux, trois ou quatre personnes seulement à New York. On prévoit qu'à la date fixée, la Commission sera en possession de documents indiquant pour chaque parcelle possédée par des Arabes en Israël, la situation, la superficie et la description, le nom de ses propriétaires et leur part respective, ainsi que tous autres droits y relatifs (hypothèques, par exemple) et tous les renseignements de source officielle qui pourraient indiquer la valeur de la parcelle. Bien entendu, la Commission sait que ces renseignements ne seront exacts que dans la mesure où les archives officielles qui auront servi à les établir sont elles-mêmes exactes et à jour, et, en particulier, que des changements dans la description d'une parcelle (édification d'un immeuble, par exemple) peuvent être survenus entre la date de l'inscription sur les registres officiels et la fin du mandat britannique sur la Palestine. Toutefois, on estime que la proportion des parcelles dont la description a été ainsi modifiée est comparativement faible et qu'elle ne dépassera vraisemblablement pas 5 pour 100 du total. Le spécialiste des questions foncières a été prié, en même temps, d'étudier et d'analyser les renseignements disponibles - touchant particulièrement les prix obtenus lors des ventes faites en 1946 et en 1947, de manière à faciliter l'évaluation de chaque

parcelle au cas où la Commission déciderait ultérieurement d'entreprendre ce travail.

6. Pour donner une idée de l'ampleur de la tâche, l'on peut indiquer que la partie de la Palestine qui se trouve actuellement sous la juridiction israélienne, compte non tenu du Negev et des colonies que l'on sait avoir appartenu exclusivement à des Juifs à l'époque du mandat, est composée d'environ 10.480 "flots" déterminés pour les besoins du cadastre et du fisc, dont chacun peut contenir de 6 à 500 propriétés distinctes. La superficie moyenne d'un flot est d'environ 766 dunums, un dunum équivalant à 1.000 mètres carrés, soit approximativement un quart d'acre.

7. En général, pour réunir les renseignements nécessaires au sujet de chaque terrain, il faut examiner deux séries de documents : le cadastre et les dossiers du fisc; toutefois les renseignements provenant de chaque source sont dans une certaine mesure complémentaires et lorsque l'une des sources n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de s'y référer, il y a moyen d'obtenir à partir de l'autre les données indispensables : emplacement, superficie, description et nom du propriétaire. Dans quelque 8.156 flots, les titres de propriété ont été vérifiés par les autorités légales et enregistrés officiellement conformément aux dispositions de la Land (Settlement of Title) Ordinance, mais pour ce qui concerne les autres flots, il faut généralement recourir aux dossiers du fisc pour réunir des renseignements au sujet de leur propriétaire. Dans ces cas-là, on inscrit comme propriétaire la personne réputée propriétaire qui était soumise au paiement de l'impôt foncier urbain ou rural sur chaque parcelle.

8. Les chiffres indiqués dans les paragraphes précédents correspondent aux superficies suivantes : la juridiction israélienne s'étend au total - Negev, non compris - sur 8.030 kilomètres carrés environ (les titres de propriété ont été déterminés en ce qui concerne 4.856 km²). Sur cette superficie, environ 1.068 km² qui faisaient, à l'époque du mandat, partie des colonies juives reconnues et l'on n'y trouvait que peu ou pas de propriétés appartenant à des Arabes.

9. La superficie des terres du Negev, ancien sous-district de Beersheba, est de 12.577 kilomètres carrés, presque entièrement sous juridiction israélienne. La plus grande partie de cette région est désertique et la superficie occupée par les colonies n'y était peut-être que de 2.000 kilomètres carrés. Même dans cette petite fraction de territoire, les titres de propriété n'étaient pas bien établis et peu d'entre eux avaient été enregistrés. Les habitants étaient exempts de l'impôt foncier perçu dans les autres régions de Palestine, mais les personnes qui

occupaient des terres devaient acquitter une dîme, qui avait été transformée en un paiement en espèces. Aussi a-t-on l'intention de dresser la liste des parcelles occupées et de leur superficie en se servant du registre de la dîme.

10. Le spécialiste des questions foncières n'a pas pu entrer en fonctions avant la fin de septembre 1955 et il a fallu un nouveau délai pour obtenir l'équipement nécessaire à l'examen des microfilms du cadastre. Toutefois, à la fin de février 1956, le travail était complètement en train et il s'est poursuivi depuis lors à un rythme de plus en plus rapide. A la fin du mois d'août 1956, le spécialiste des questions foncières était aidé par vingt personnes travaillant à Jérusalem et par trois autres à New York. Tous les employés de Jérusalem avaient été recrutés dans la région et l'on allait en recruter trois autres de manière à compléter le personnel nécessaire. L'identification est terminée dans l'ancien sous-district de Gaza, qui comprend 1.563 îlots. L'examen des microfilms du cadastre est achevé en ce qui concerne les anciens sous-districts de Jaffa, Ramle, Hebron, Tulkarm, Haïfa, Jérusalem, Acre, Beisan et Nazareth. On examine actuellement les microfilms relatifs à l'ancien sous-district de Safad. Ce n'est que dans l'ancien sous-district de Tibériade que les opérations n'ont pas encore commencé. Le travail d'identification n'est toutefois pas terminé avec l'examen des microfilms. Il faut se référer aux dossiers du fisc pour obtenir des renseignements relatifs aux îlots "non colonisés" et l'on doit examiner les documents originaux pour résoudre de nombreuses questions qui se posent du fait que les photographies manquent ou ne sont pas assez nettes. Les progrès réalisés apparaîtront plus clairement dans le tableau suivant :

	<u>Ilots colonisés (ruraux)</u>	<u>Ilots non colo- nisés (ruraux)</u>	<u>Ilots urbains</u>	<u>Nombre total d'îlots</u>
Cas dont l'examen est terminé (sous réserve de certaines préci- sions)	5.696	104	463	6.263
Cas à examiner	2.067	1.630	520	4.217

Les autorités israéliennes prêtent leur concours à la Commission en lui fournissant les cartes et les plans dont elle a besoin, en mettant des bureaux à sa disposition et en permettant à ses collaborateurs d'examiner les plans cadastraux et les dossiers du fisc. De leur côté, les autorités syriennes mettent à la disposition de la Commission les dossiers du fisc de l'ancienne Puissance mandataire. On transporte cette documentation par lots de Damas à Jérusalem :

quand la Commission rend aux Syriens le lot qu'elle vient d'examiner, elle en reçoit un nouveau. Les autorités égyptiennes jouent également leur rôle en autorisant le personnel du cadastre à Gaza à consacrer une partie de son temps à aider la Commission; en outre, elles laissent consulter les plans cadastraux. Enfin, les autorités jordaniennes font le nécessaire pour que la Commission puisse étudier les plans cadastraux et les dossiers du fisc qu'elles possèdent. Il n'est pas exagéré de dire que tous les gouvernements intéressés participent à cette entreprise dans toute la mesure de leurs moyens et la Commission saisit cette occasion de leur exprimer sa reconnaissance.

Position du Gouvernement israélien en ce qui concerne la question de la compensation

11. Comme la Commission l'a déjà signalé dans ses rapports précédents, M. Eban, Ambassadeur d'Israël, lui avait, par lettre du 9 octobre 1953, fait connaître ce qui suit : le Gouvernement israélien procédait aux travaux préparatoires nécessaires à la mise en oeuvre de la politique proclamée par lui et qui consiste à verser des indemnités pour les terres arabes abandonnées en Israël; ces travaux préparatoires devaient bientôt s'achever et le Gouvernement israélien serait alors en mesure de faire des propositions concrètes. Le 1er août 1954, le représentant de la Commission à Jérusalem s'est informé auprès du Gouvernement israélien qui a dit qu'il ferait connaître aussitôt que possible ses idées et ses conclusions au sujet des indemnités à verser pour les terres arabes abandonnées en Israël.

12. Comme elle a hâté les travaux d'identification des terres arabes, la Commission peut maintenant envisager le moment où elle abordera une nouvelle phase du programme; elle a donc décidé, le 2 février 1956, de charger son représentant à Jérusalem de faire savoir au Ministère israélien des affaires étrangères qu'elle désirait vivement connaître la nature et la portée des travaux préparatoires auxquels le Gouvernement israélien avait procédé dans ce domaine. Le représentant de la Commission a aussi été chargé de demander si le Gouvernement israélien avait envisagé, au cours de ces travaux, des mesures pour rembourser aux propriétaires réfugiés les loyers et les autres revenus perçus depuis la mise sous séquestre. Dans l'affirmative, la Commission souhaitait savoir quelles étaient ces mesures.

13. Dans sa réponse du 11 mars 1956 (voir annexe A), le Gouvernement israélien a répondu notamment que la question de l'indemnisation ne pouvait être considérée "indépendamment de l'ensemble des relations entre les Etats arabes et Israël" et rappelé une déclaration de M. Eban, Ambassadeur d'Israël, qui avait dit à la Commission politique spéciale que l'on ne pourrait discuter du paiement d'une

indemnité si l'on ne résolvait ou n'élucidait pas certains problèmes connexes. Il ajoutait : "Le Gouvernement israélien n'estime donc pas, dans les circonstances présentes, pouvoir présenter utilement un programme d'indemnisation ou tenter de régler d'autres détails connexes, alors que les conditions indispensables à l'exécution de plans de cette nature ne sont pas réunies." Et il concluait en ces termes : "Lorsque les Gouvernements arabes, abandonnant leur politique, renonceront à renforcer sans cesse le blocus économique d'Israël et montreront, par des preuves tangibles, qu'ils entendent adopter une attitude plus conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies [Le Gouvernement israélien] sera prêt à faire connaître les modalités de son plan d'indemnisation."

14. La Commission reconnaît que le blocus économique actuel est une source de difficultés pour Israël, mais elle estime que la réponse du Gouvernement israélien a un caractère malheureusement négatif et ne cadre pas avec les déclarations que ce pays a déjà faites au sujet de l'indemnisation prévue pour les réfugiés arabes qui ne désirent pas rentrer en Israël conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la résolution que l'Assemblée générale a adoptée le 12 décembre 1948. La Commission espère que le Gouvernement israélien modifiera la position qu'il a définie officiellement, mais dans l'état actuel des choses, force lui est de faire connaître l'attitude que ce Gouvernement a adoptée dans la lettre qu'il a adressée le 11 mars 1956 au représentant de la Commission à Jérusalem.

15. La Commission a fait savoir au Gouvernement israélien qu'elle regrettait vivement qu'il ait ainsi modifié sa position. Dans sa lettre du 28 septembre 1956 (voir annexe B), elle a porté à sa connaissance que, bien qu'il semblât avoir modifié sa position, elle avait décidé de poursuivre à un rythme accéléré les travaux qu'elle avait elle-même entrepris concernant les propriétés des réfugiés; l'identification de ces propriétés serait, pensait-elle, terminée vers le milieu de l'année 1957 et elle pourrait alors aborder une nouvelle phase de son programme. Enfin, elle espérait vivement que le Gouvernement israélien serait en mesure de réviser sa position au cours des prochains mois.

Question de la protection des droits des réfugiés sur leurs biens fonciers

16. Dans sa lettre au Gouvernement israélien, la Commission a également rappelé que, la question générale de l'indemnisation mise à part, elle avait des responsabilités touchant la protection des droits des réfugiés sur leurs biens fonciers. A ce propos, la Commission a noté qu'elle n'avait pas encore reçu de réponse aux questions qu'elle avait posées au sujet de la gestion des biens arabes. D'autre

part, les Gouvernements arabes lui avaient demandé des renseignements sur les biens des réfugiés arabes en Israël. Aussi la Commission priait-elle le Gouvernement israélien de lui donner des précisions sur la manière dont les biens des réfugiés étaient administrés et sur les mesures qu'il prenait pour protéger ces biens et préserver leur identité. Elle souhaitait aussi savoir quelles mesures le Gouvernement israélien avait prises en vue de faire verser aux propriétaires réfugiés les loyers ou autres revenus, perçus depuis la mise sous séquestre israélien.

Question du déblocage des comptes

17. On se souvient qu'en 1952, le Gouvernement israélien avait conclu un accord avec la Commission de conciliation prévoyant le déblocage de tous les comptes arabes bloqués en Israël. Le Gouvernement israélien n'avait fait qu'une réserve d'ordre technique : l'opération de déblocage devrait se dérouler par étapes, sous réserve des disponibilités du Gouvernement en devises. Par la suite, le Gouvernement israélien a accepté de libérer une première tranche d'un million de livres au taux d'une livre sterling pour une livre israélienne. Les douzième et treizième rapports de la Commission^{1/} contiennent un exposé détaillé des négociations qui ont abouti au déblocage de cette première tranche et donnent des précisions sur le déroulement de l'opération.

18. Instruite par l'expérience qu'elle avait acquise pendant cette première opération et persuadée que la liquidation de tous les comptes encore bloqués était de la plus grande importance, la Commission a décidé de poursuivre activement l'examen de cette question jusqu'à son règlement complet. Elle a estimé qu'une fois réglée la question des disponibilités en devises, aucun autre obstacle ne devrait plus s'opposer à la liquidation des comptes encore bloqués. En mai 1954, la Commission a appris que la Banque Barclay avait offert un prêt en livres sterling qui suffirait à permettre au Gouvernement israélien de solder tous les comptes arabes encore bloqués. Lorsqu'il s'est agi d'arrêter les mesures nécessaires pour opérer la liquidation, la Commission a continué d'offrir aux parties en cause son aide et ses bons offices.

19. Après les négociations relatives au prêt de la Banque Barclay et l'octroi du prêt, il y a eu toute une série de discussions au sujet des méthodes à suivre pour effectuer le déblocage des derniers comptes, après quoi le Gouvernement

1/ A/2216 et Add.1; A/2629.

israélien a indiqué, dans une déclaration faite le 16 novembre 1954, la procédure que les résidents à l'étranger et les réfugiés qui avaient des comptes ouverts devaient suivre pour obtenir le versement de leurs avoirs et le transfert des valeurs et des objets précieux qu'ils avaient déposés dans les banques.

20. Après avoir résolu certaines difficultés techniques, le Gouvernement israélien a entrepris au début de 1955 la liquidation de la dernière tranche des comptes bloqués. L'opération s'est poursuivie depuis lors de façon satisfaisante. Au 31 décembre 1955, 2.538.642 livres avaient été versées aux déposants. La répartition par pays était la suivante :

- 1.528.400 livres aux déposants se trouvant en Jordanie;
- 602.900 livres aux déposants se trouvant au Liban;
- 144.000 livres aux déposants se trouvant en Syrie;
- 74.900 livres aux déposants se trouvant en Egypte;
- 26.000 livres aux déposants se trouvant à Gaza;
- 162.442 livres aux déposants se trouvant dans d'autres pays.

Au cours de la période de huit mois qui a pris fin le 31 août 1956, une nouvelle tranche de 94.533 livres a été débloquée, portant le total à 2.633.175 livres. On ne possède pas encore, pour la dernière tranche, le tableau de la répartition des déposants par pays. Il y a lieu de noter que tous les comptes qui ont été débloqués jusqu'à présent avaient été ouverts à la Banque Barclay et à la Banque Ottomane. On évalue à environ 3 millions de livres le montant total des comptes bloqués de ces deux banques et 87 pour 100 de ce montant ont été liquidés. Les autorités israéliennes n'ont pas encore débloqué les comptes ouverts dans les autres banques, mais la Commission ne doute pas que le nécessaire ne soit fait dans un avenir prochain. Il s'agit de sommes relativement faibles, évaluées au total à environ 300.000 livres.

Transfert des valeurs déposées dans les banques d'Israël

21. On se rappellera que lorsque le premier accord sur les comptes bloqués avait été réalisé entre la Commission et le Gouvernement israélien en 1952, la Commission avait exprimé l'espoir que le transfert des titres et autres valeurs appartenant à des réfugiés et déposés dans les coffres des banques d'Israël pourrait se faire sans délai, d'autant que cette opération n'obligerait pas le Gouvernement israélien à mobiliser des devises. La Commission a estimé que le transfert était une question à régler entre le Gouvernement israélien et les banques intéressées avec l'aide de la Commission, si besoin en était. La délégation

israélienne avait déclaré que lorsque toutes les parties intéressées, c'est-à-dire le Gouvernement israélien, les banques et les dépositaires se seraient mis d'accord sur une procédure pour l'ouverture des coffres, le gouvernement serait prêt à débloquer le contenu des coffres et à le transférer à ses propriétaires conformément aux dispositions de la législation israélienne. Ces considérations s'appliquaient également aux biens déposés dans les chambres fortes des banques.

22. Au début de 1955, les parties directement intéressées ont mis au point avec l'aide de la Commission de conciliation et l'Office de secours une procédure pour le transfert à des banques de Jordanie des valeurs déposées dans les banques d'Israël. Cette procédure, qui a fonctionné et fonctionne toujours de façon satisfaisante, est la suivante : le déposant absent remplit une formule par laquelle il autorise un représentant de la Banque à agir pour son compte et donne les instructions nécessaires pour le transfert des valeurs qui lui appartiennent. Tout déposant qui a à la fois loué un coffre dans une banque et confié des valeurs à la banque (portefeuille de titres ou obligations du Gouvernement de la Palestine, par exemple) doit remplir des formules différentes. Lorsque l'Office central de contrôle, agissant pour le compte des banques d'Israël, reçoit la demande, il la transmet après examen au Séquestre israélien des biens des absents, pour approbation. Lorsqu'un nombre suffisant de demandes a été approuvé, il est procédé à l'ouverture des coffres dans les chambres fortes de la Banque où ces valeurs sont déposées. L'employé de la banque désigné pour représenter le déposant, un autre employé représentant la banque, un fonctionnaire des douanes israéliennes, un fonctionnaire du service de la censure israélienne et un représentant de la Commission de conciliation, agissant en tant qu'observateur neutre, assistent aux opérations d'ouverture. Lorsqu'il s'agit de dépôts placés dans les coffres, la boîte est ouverte ou, si l'on n'en possède pas la clef, elle est forcée. La boîte est ensuite vidée de son contenu dont il est pris note avec soin et dont on fait un paquet que le représentant de la banque, le fonctionnaire des douanes et le représentant de la Commission cachètent et sur lequel ils apposent leur signature. Ces mêmes personnes signent également des exemplaires des listes descriptives indiquant ce qu'on a trouvé dans le coffre au moment de l'ouverture. On procède de la même façon lorsqu'il s'agit de valeurs confiées aux banques, qu'il s'agisse de portefeuilles contenant des titres et autres valeurs, ou de boîtes et paquets. Toutefois dans ce dernier cas, il n'est pas procédé à l'ouverture des coffres et les formalités d'énumération se ramènent à un contrôle destiné à établir si la description des valeurs détenues par la

banque correspond bien au contenu réel du portefeuille, de la boîte ou du paquet. Lorsque cette opération est terminée, les représentants de l'ONU organisent le transport des valeurs en question au delà des lignes d'armistice. Les valeurs sont transportées dans des véhicules de l'ONU et sont accompagnées par deux fonctionnaires de la banque qui ne les perdent jamais de vue jusqu'à ce qu'elles arrivent à la Banque de Jordanie **à laquelle elles sont remises conformément** aux instructions du propriétaire. Les véhicules de l'ONU sont escortés de la Banque d'Israël à la frontière par des agents de police israéliens et de la frontière à la Banque de Jordanie par des agents de police jordaniens. Les valeurs sont remises, contre reçu, à la Banque destinataire, où elles restent en dépôt jusqu'à ce que le propriétaire les réclame.

23. La même méthode a été adoptée en 1955, après des négociations prolongées, pour le transfert de valeurs vers le Liban. Là aussi, ces opérations se déroulent sans difficulté.

24. En ce qui concerne les obligations au porteur du Gouvernement de la Palestine, il n'est pas nécessaire de transporter les valeurs elles-mêmes. Ces obligations ont été émises par le Gouvernement de la Palestine et sont toujours honorées par le British Colonial Office. Les obligations de ce genre qui ont été confiées à des banques d'Israël ont dû être déclarées aux autorités israéliennes et leur valeur a été convertie en livres israéliennes. Aux termes du programme de déblocage, le Séquestre israélien, après approbation de chaque demande, autorise les banques à payer en livres sterling au propriétaire la valeur de ces obligations. La valeur totale des obligations que détiennent les deux banques principales est estimée à 120.000 livres sterling, et la Banque Barclay a consenti un prêt supplémentaire en livres sterling à Israël pour couvrir ce montant. Les opérations mêmes du transfert des sommes en livres sterling aux déposants se font par Londres, comme le transfert des comptes bloqués.

25. A la fin du mois d'août 1956, la situation se présentait de la façon suivante en ce qui concerne le transfert des valeurs :

Nombre total d'articles confiés aux banques	1.135
Boîtes et paquets débloqués	24
Portefeuilles d'obligations au porteur du Gouvernement de la Palestine rachetés	250
Portefeuilles d'autres obligations, etc. débloqués	203
Nombre total des dépôts en coffre-fort	143
Dépôts en coffre-fort débloqués	102

La plupart des transferts de valeurs ont été effectués vers la Jordanie et le Liban. Dans l'ensemble, les opérations s'effectuent lentement mais selon une progression constante. Les demandes de déblocage sont rapidement examinées et ne s'accumulent jamais. Au cours des six derniers mois de la période considérée, 111 portefeuilles confiés aux banques ont été débloqués ou rachetés et huit dépôts en coffre-fort ont été débloqués.

26. Il y a lieu de noter avec satisfaction que des accords sur le transfert des dépôts en coffre-fort et des biens confiés aux banques ont ainsi pu être mis au point avec les Gouvernements jordanien et libanais en ce qui concerne les propriétaires résidant dans ces pays, et que les opérations se poursuivent sans difficulté. On espère que des accords similaires pourront être conclus sous peu avec les Gouvernements égyptien et syrien. On est arrivé à cet égard à un accord de principe, mais les modalités restent à fixer.

27. La Commission est heureuse de pouvoir rendre compte des progrès satisfaisants enregistrés dans ce domaine. Il y a lieu d'espérer que tous les problèmes qui subsistent touchant le déblocage des comptes et le transfert des valeurs seront prochainement résolus et que l'ensemble des opérations sera mené à bonne fin sans autre difficulté. La Commission est persuadée que le programme de déblocage, dont tant de personnes ont bénéficié d'une façon directe et tangible, a clairement démontré comment l'action internationale, jointe à l'esprit de coopération et au bon vouloir des parties directement intéressées, peut aider à résoudre quelques-uns des nombreux problèmes avec lesquels la région est aux prises et à réduire ainsi peu à peu le nombre des points sur lesquels l'accord ne s'est pas encore fait.

ANNEXE A

LETTRE DU 11 MARS 1956, ADRESSEE AU REPRESENTANT
DE LA COMMISSION DE CONCILIATION POUR LA PALESTINE
A JERUSALEM, PAR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES AU MINISTERE ISRAELIEN
DES AFFAIRES ETRANGERES

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 14 février 1956, qui a trait à l'indemnisation des propriétaires des biens arabes en Israël et dans laquelle vous mentionnez une lettre de M. Eban, Ambassadeur d'Israël à la Commission de conciliation, datée du 9 octobre 1953, et la lettre que je vous ai adressée le 1er août 1954.

La question de l'indemnisation des propriétaires arabes des terres abandonnées ne peut être considérée indépendamment de l'ensemble des relations entre les Etats arabes et Israël. Depuis l'envoi des lettres précitées, les gouvernements arabes ont intensifié le blocus économique auquel ils soumettent Israël et n'ont négligé aucune occasion d'affaiblir notre position économique. Le Gouvernement israélien s'est cependant efforcé de venir en aide aux réfugiés arabes en débloquent des comptes et dépôts bancaires d'une valeur nettement supérieure à 4 millions de livres sterling. Ce transfert de devises fortes d'Israël aux Etats arabes voisins n'a pas empêché ceux-ci de s'attacher, avec la même énergie impitoyable, à étouffer l'économie israélienne, et ils se livrent même à des intrigues dans d'autres Etats, en vue de tarir les échanges entre ces Etats et Israël.

La position du Gouvernement israélien touchant l'indemnisation a été exposée le 18 novembre 1955 par M. Eban, Ambassadeur d'Israël à la Commission politique spéciale de l'ONU. M. Eban a notamment déclaré ce qui suit :

"Il est reconnu que le paiement d'une indemnité pour les terres abandonnées pourrait beaucoup faciliter la solution du problème des réfugiés arabes. Cependant, en assumant d'un coup une si lourde charge, le Gouvernement israélien prendrait, au nom de la population, une obligation dont celle-ci ne pourrait s'acquitter. Il a donc pris connaissance avec intérêt d'une récente proposition du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis qui a suggéré de lancer un emprunt international en vue de permettre à Israël d'assumer cette obligation. Le Gouvernement israélien a fait savoir officiellement, il y a quelques semaines, qu'il acceptait cette suggestion.

"Il est évident, toutefois, qu'on ne pourrait discuter du paiement d'une indemnité si l'on ne résolvait ou n'élucidait pas les problèmes connexes que M. Sharett a mentionnés récemment au Knesset. En particulier, les gouvernements des pays arabes ne peuvent en même temps s'efforcer d'étouffer Israël par le blocus et le boycottage et attendre de cet Etat qu'il assume de lourdes charges financières dont le poids retombera sur notre génération comme sur les citoyens des générations futures. Les gouvernements arabes devront donc un jour décider si le plaisir d'organiser un blocus illégal doit prendre le pas sur le souci de permettre aux réfugiés de recevoir une indemnité."

Le Gouvernement israélien n'estime donc pas, dans les circonstances présentes, pouvoir présenter utilement un programme d'indemnisation ou tenter de régler d'autres détails connexes, alors que les conditions indispensables à l'exécution de plans de cette nature ne sont pas réunies.

Lorsque les gouvernements arabes, abandonnant leur politique, renonceront à renforcer sans cesse le blocus économique d'Israël et montreront, par des preuves tangibles, qu'ils entendent adopter une attitude plus conforme à la Charte des Nations Unies, mon Gouvernement sera prêt à faire connaître les modalités de son plan d'indemnisation.

Le Directeur de la Division
des organisations internationales

Signé : H.A. Cidor

ANNEXE B

LETTRE DU 28 SEPTEMBRE 1956 ADRESSEE AU REPRESENTANT
D'ISRAEL PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE
CONCILIATION POUR LA PALESTINE

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du 11 mars 1956, que le Gouvernement israélien a fait parvenir au représentant de la Commission de conciliation à Jérusalem, en réponse aux représentations que ce dernier lui avait faites au nom de la Commission, le 14 février 1956. On peut conclure de cette lettre que le Gouvernement israélien a modifié récemment la position qu'il avait adoptée au sujet de l'indemnisation des réfugiés arabes pour leurs propriétés foncières en Israël; cette position avait été exposée en dernier lieu par M. Eban dans une lettre à la Commission datée du 9 octobre 1953.

La Commission de conciliation a longuement et attentivement étudié la situation telle qu'elle ressort de la dernière lettre du Gouvernement israélien. Elle regrette que le Gouvernement israélien ait cru devoir adopter cette attitude qui paraît contredire ses déclarations antérieures au sujet des indemnités auxquelles ont droit, aux termes du paragraphe 11 de la résolution du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale, les réfugiés qui renoncent à retourner en Israël. Après un nouvel examen de la situation, la Commission a cependant décidé que, bien que le Gouvernement israélien semble avoir modifié sa position, elle poursuivrait, à un rythme accéléré, les travaux qu'elle a elle-même entrepris dans ce domaine. Elle pense que l'identification des propriétés des réfugiés sera terminée vers le milieu de l'année 1957 et qu'elle pourra alors aborder une autre phase de son programme. Elle espère vivement que le Gouvernement israélien sera en mesure de réviser sa position au cours des prochains mois.

Il ne faut pas oublier, la question générale de l'indemnisation mise à part, que l'Assemblée générale, par ses résolutions du 11 décembre 1948 et du 14 décembre 1950, a conféré à la Commission des responsabilités touchant la protection des droits des réfugiés sur leurs biens. Aussi, le représentant

de la Commission a-t-il demandé, le 14 février 1956, au Gouvernement israélien un certain nombre de précisions au sujet de l'administration des biens des réfugiés arabes; il n'a pas reçu de réponse jusqu'à présent. Les gouvernements arabes se sont adressés de leur côté à la Commission pour demander des renseignements sur les biens des réfugiés arabes en Israël. La Commission serait donc obligée au Gouvernement israélien de lui donner des précisions sur la façon dont sont administrés les biens des réfugiés arabes en Israël et sur les mesures qu'il prend ou qu'il a prises pour protéger ces biens et préserver leur identité. La Commission voudrait aussi savoir si le Gouvernement israélien a pris des dispositions en vue de faire verser aux réfugiés les loyers ou autres revenus perçus depuis la mise sous séquestre israélien.

La Commission serait reconnaissante au Gouvernement d'Israël de bien vouloir lui donner des renseignements concrets sur chacun de ces points.

Le Président de la Commission de
conciliation pour la Palestine

Signé : Pierre ORDONNEAU
